

CONTRAT DE COLLABORATION

Les soussignés

Madame Jeanne PETITOT

Psychomotricienne D.E

Demeurant 97 ter Boulevard Jean Jaurès – 94260 FRESNES

Exerçant au 1 quater rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN

N. SIRET : 91806517800025

N RPPS : 10007259293

ET

Madame DEBAVELAERE Domitille

Psychomotricienne D.E

Demeurant à : 81 Rue de la Convention 75015 Paris.

N. SIRET :

N. RPPS :

D'autre part, ci-après dénommé « le collaborateur » libéral

sont convenus, pour l'exercice de leur profession, de conclure le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qui a pour objet de définir les modalités d'une collaboration exclusive de tout lien de subordination.

Article 1 : Organisation de la collaboration

Le collaborateur exercera son art sous sa propre responsabilité et jouira de son entière indépendance professionnelle au sein du cabinet.

Le collaborateur accepte de recevoir les patients que le titulaire lui présentera ; il pourra recevoir ses patients personnels. Il disposera comme suit du temps à la gestion et au développement de sa patientèle :

- Le collaborateur dispose des lundis toute la journée
- Le collaborateur dispose des mardis toute la journée

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du : 1^{er} septembre 2026

La période d'exécution du présent contrat du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} décembre 2026 à constituer la période d'essai.

Durant cette période, Madame DEBAVELAERE s'engage à organiser son planning et contacter les patients. Sur des temps convenus entre Madame DEBAVELAERE et la titulaire Madame PETITOT,

Il est convenu qu'à partir du 1^{er} septembre 2026, Madame DEBAVELAERE débute l'ensemble des prises en charge.

Une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Les obligations du titulaire

3.1 Formation

Le titulaire s'engage à apporter au collaborateur information, aide et conseil, afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique. Ceci ne pourra donner suite à une rémunération de la part du collaborateur.

Le titulaire s'engage à laisser le collaborateur disposer du temps nécessaire pour qu'il puisse remplir ses obligations de formation, étant rappelé que le collaborateur doit prévenir le titulaire des réunions de formation qu'il doit ou souhaite suivre au moins un mois avant la date prévue. Le temps consacré à cette formation ne fera pas l'objet d'une rémunération par le titulaire.

3.2 Moyens mis à la disposition du collaborateur

Le titulaire met à la disposition du collaborateur tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de sa patientèle personnelle les ressources matérielles et humaines existantes lui permettant d'exercer son art en toute indépendance.

Article 4 : Les obligations du collaborateur

4.1 Collaboration

Le collaborateur s'engage, pendant la durée du présent contrat de collaboration, à donner des soins consciencieux et attentifs à toute la patientèle qu'il verra, dans la double préoccupation de lui donner satisfaction et de la maintenir attachée au cabinet du titulaire. Dans le même but, il s'engage à entretenir les liens avec les correspondants.

Il s'engage à rédiger en son nom et à fournir aux patients le souhaitant, devis et factures acquittées correspondant aux actes effectués par lui-même.

Le collaborateur disposera de ses documents professionnels à son nom : compte-rendu, bilans, adresse mails et comptes rendus avec entête commune au cabinet de psychomotricité.

Les parties se réuniront une fois par trimestre pour régler les affaires courantes et échanger.

4.2 Formation

Le collaborateur doit veiller au bon respect de ses propres obligations de formation professionnelle et déontologique.

Le collaborateur s'engage à prévenir le titulaire au moins un mois à l'avance lorsqu'il souhaite suivre une formation. A cet effet, ils s'entendent afin d'assurer la continuité des soins.

4.3 Obligations d'assurance sociale

Le collaborateur déclare être immatriculé en qualité d'auto-entrepreneur auprès de l'URSSAF, de la DASS du département d'exercice, et de sa caisse de retraite et s'engage à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Le collaborateur pourra s'assurer volontairement contre la perte de gain, afin de percevoir des indemnités journalières lors de l'arrêt consécutif à une maladie ou un accident. Les contractants peuvent prévoir de se remplacer mutuellement.

4.4 Obligations d'assurance responsabilité civile professionnelle

Le collaborateur exerçant son art en toute indépendance, il sera responsable vis à vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice. Il devra s'assurer personnellement en matière de responsabilité civile professionnelle. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité.

Article 5 : Rémunération

A la fin de chaque mois, durant le contrat de collaboration, le collaborateur rétrocèdera une rétrocession fixe de 850 € euros TTC au titulaire.

Le montant de la rémunération ci-dessus définie sera réexaminé si une modification du temps d'emploi au sein du cabinet à lieu.

Ce montant fera l'objet d'une révision annuelle, à la date anniversaire de la signature du présent contrat, en fonction de l'évolution des charges de fonctionnement du cabinet. Cette révision sera notifiée par écrit au collaborateur au moins un 1 mois avant son entrée en vigueur.

Article 6 : Frais

Le titulaire continue d'assurer la totalité des charges du cabinet, hormis les charges sociales personnelles du collaborateur. Aucune autre participation financière ne sera demandée au collaborateur, à l'exception des communications téléphoniques ou autre à l'usage des fins personnelles.

Articles 7 : Périodes d'occupation et repos

7.1 Créneaux d'occupation

Les contractants ont défini les créneaux d'occupation du cabinet de psychomotricité suivants :

Le titulaire :

- le mercredi toute la journée
- le jeudi toute la journée

Le collaborateur

- le lundi toute la journée
- le mardi toute la journée

7.2 Propreté des locaux

Le ménage est assuré une fois par semaine par une entreprise de nettoyage.

Néanmoins, il est demandé à l'ensemble de l'équipe de veiller à la propreté des locaux et de laisser la salle propre pour les utilisateurs suivant.

7.3 : périodes de repos

Les contractants s'engagent à prendre leurs périodes de repos de préférence pendant les vacances scolaires, sauf cas exceptionnel.

Ces périodes de repos seront définies par les contractants.

Le collaborateur s'engage également à prévenir le titulaire au moins un mois à l'avance lorsqu'il souhaite prendre ses vacances en dehors des périodes scolaires. A cet effet, ils s'entendent afin d'assurer la continuité des soins.

Article 8 : Maladie

En cas d'absence du titulaire, lors des vacances scolaires ou en cas de maladie, le collaborateur pourra assurer dans la mesure de ses possibilités, les rendez-vous du titulaire et inversement dans les mêmes conditions, le titulaire pourra assurer les rendez-vous du collaborateur.

Article 9 : Maternité

9.1 Durée de congé de maternité

La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins 60 jours, portés à 90 jours en cas de grossesse pathologique. La répartition de la période de repos autour de l'accouchement est de son libre choix.

La collaboratrice enceinte devra pourvoir à son remplacement. Le remplacement alors choisi devra préalablement être agréé par le titulaire. Après 4 refus successifs du titulaire, la titulaire s'engage à trouver une remplaçante.

La remplaçante de la collaboratrice continuera à verser ses rétrocessions habituelles à la titulaire.

9.2 Rémunération pendant la suspension de la collaboration

Au cours de la période de suspension d'activité, la collaboratrice ne perçoit pas de rémunération.

Elle bénéficiera des indemnités de repos maternel conformément à la législation en vigueur.

Une assurance volontaire contre la perte de gains consécutive à sa grossesse lui permettra de compléter ses indemnités.

9.3 Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de la collaboration à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu avant la date initialement prévu sauf manquement grave de la collaboratrice enceinte aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse. Le titulaire pourra pourvoir à son remplacement temporaire.

Article 10 : Rupture du contrat et délai de prévenance

10.1 Rupture du contrat

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de confraternité et de déontologie.

10.2 Délais de prévenance

Sauf accord plus favorable entre les parties, au moment de la rupture, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins deux mois à l'avance. Ce délai est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

La rétrocession convenue reste due pendant ce délai, même en cas de non-exercice effectif de la collaboration du fait du titulaire.

10.3 : Rupture en cas de décès

En cas de décès du titulaire, et de la poursuite de l'activité, le collaborateur aura droit au maintien du présent contrat et pourra prodiguer ses soins à la patientèle du titulaire aux conditions des présentes durant une année à compter du décès. Il restera en accord et en relations avec la succession, tenant à la disposition de celle-ci tous les comptes de gestion et effectuant les versements des reliquats bénéficiaires à chaque fin de mois. Toutefois dans ces circonstances le contrat ne pourrait être résilié qu'avec un délai de préavis de 3 mois.

Article 11 : Liberté d'installation

La collaboratrice s'engage lors de son installation à ne pas dévaloriser, et discréditer la titulaire.

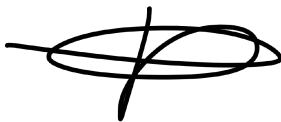
Article 12 : Conciliation et arbitrage

En cas de difficultés soulevées, soit pour l'exécution, soit pour l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à des actions contentieuses, à soumettre leur différend à deux conseillers, chaque partie choisissant l'un des deux membres. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et amener une solution amiable, ce, dans un délai de 15 jours à compter de la désignation du premier des conciliateurs. En cas de non-conciliation, seul le Tribunal sera compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Cachan le 21.08.2026

La titulaire.
Jeanne PETITOT

Lu et approuvé



La collaboratrice.
Domitille DEBAVELAERE

